

vs.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-294 DU 08 AOUT 2001

portant réglementation du bruit en
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°98 - 030 du 12 février 1999 portant loi -cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- VU la Loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène publique ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le Décret n°2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Santé Publique ;
- VU le Décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret n° 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

.../...

SUR proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1ER : des dispositions générales

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions relatives à la réglementation du bruit, en application des dispositions de la Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 2 : Les normes de bruit visent à contrôler l'intensité du bruit émis par chaque source.

Article 3 : Les bruits provenant des trafics aérien et ferroviaire sont régis par les dispositions spécifiques relatives à ces secteurs.

Article 4 : Les bruits à l'intérieur des habitations sont régis par des dispositions du présent Décret.

CHAPITRE II : Des définitions

Article 5 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Bruit** : Tous phénomène acoustique produisant une sensation auditive désagréable et gênante ;
- **Décibel (dB)** : unité de mesure de l'intensité du son ;
- **Normes de contrôle de bruit** : Valeurs et références nationales régionales ou internationales permettant d'apprécier le seuil au delà duquel le bruit nuit à l'individu ;
- **Source** : Emetteur de bruit.

.../...

CHAPITRE III : Des différents sources

Article 6 : Sont considérées comme, sources :

- Les industries ;
- les avions ;
- les trains ;
- les véhicules motorisés ;
- les moulins, scieries et forges ;
- les lignes de transport d'énergie ;
- les vibrations ;
- les chantiers de construction, garages et les travaux de manutention ;
- les travaux miniers ;
- les maisons de culte ;
- les discothèques, buvettes et restaurants ;
- les hauts parleurs et avertisseurs sonores ;
- les parcs automobiles ;
- les individus et les regroupements d'individus

CHAPITRE IV : Des normes d'application :

Article 7 : les niveaux de bruit sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin sont fixés en décibel(dB) comme suit selon les tranches horaires ci-après :

Type de zone Tranche horaire	Classe 1 Zone d'habitation	Classe 2 Zone commerciale	Classe 3 Zone industrielle
6 heures à 13 heures	50	55	70
13 heures à 15 heures	45	50	70
15 heures à 22 heures	50	55	70
22 heures à 6 heures	45	50	70

.../...